



COMPTE - RENDU
DE LA SEANCE DU 3 DÉCEMBRE 2024 19H

Sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude RICHARD, 1^{er} adjoint au Maire

Membres présents : Bernard FRITZINGER–Alain JACOB - Christiane MEYER – Patrick NEISIUS - Jean-Michel STREIT- Michel ARNOLD- Pierre GODOT

Absent avec procuration : Olivier WIANNI donne procuration à Michel ARNOLD

Absent non excusé : Loetitia WINTERSTEIN

Absent excusé : Jean-Guy MAGARD - Chantal AUGUSTIN-- Roger SABÉ

Secrétaire de séance : Christiane MEYER

Auxiliaire Secrétaire de séance : Cathy GODOT-FAVARI

Délibération n° 48/2024

Objet : Décision Modificative n°3-2024 subvention

Cette délibération annule et remplace la délibération 40-2024 « Décision modificative n°1-2024. »

La décision modificative budgétaire est la suivante :

Investissement Dépenses :

- Compte 1312 (dépenses Département) + 56 187 €

Investissement Recettes:

- Compte 1322 (subvention Département) + 56 187 €

Le conseil adopte la délibération à 9 voix Pour.

Délibération n° 49/2024

Objet : : Durée d'amortissement

Le président du conseil rappelle que sont considérées comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants n'ont pas l'obligation de procéder à l'amortissement de leurs immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour :

- Les subventions d'équipements versées ;
- Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Compte	N° inventaire	Désignation du Bien	Date Acquisition	Durée amortissement	Valeur Brute	Amortissement Antérieurs	Amort. de l'exercice	Valeur Nette
204182	99/2007	Assainissement Rue de l'Église	18/07/2007	15 an(s)	173 554,22 €	104 131,15 €	0,00	69 423,07 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à 9 Voix Pour, la présente délibération.

Délibération n° 50/2024

Objet : Rapport annuel SIE Meinsberg

Monsieur Jean-Claude RICHARD fait part aux conseillers du rapport annuel 2023 du Syndicat des Eaux du Meinsberg, dont ils ont pris connaissance en amont. Cela concerne le prix et la qualité du service public de la distribution de l'eau.

Après délibération, le conseil municipal, décide à 9 Voix Pour de l'approbation du rapport annuel 2023 du Syndicat des Eaux du Meinsberg.

Délibération n° 51/2024

Objet : Changement numérotation habitations

La numérotation des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, elle est exécutée pour la première fois à la charge de la commune.

Il convient, pour faciliter les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Les changements à apporter sont les suivants :

Afin d'éviter le doublon de numéro, il est proposé:

- D'ajouter le 8 B rue Nationale à Monsieur AISSAOUI Abdelkader (Section 1 Parcelle 413) pour éviter le doublon du n° 8

- D'ajouter le 7 A rue de la Vallée-Gongelfang à Madame FELTEN-BOBANYK Tetyana pour la section B Parcelle 536 car la parcelle 531 qui est en procédure de démolition porte déjà le numéro 7.

Le conseil adopte la délibération à 9 voix Pour.

Délibération n° 52/2024

Objet : Affouage sur pied campagne 2024-2025

L'adjoint au Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Waldwisse d'une surface de 201 Ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 15/05/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, brins et petites futaies) des parcelles 1-6-7-29-31 d'une superficie cumulée de 25,41 Ha à l'affouage sur pied ;
- Arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
- Désigne comme garants :
 - * Jean-Michel STREIT
 - * Patrick NEISIUS
 - * Pierre GODOT
- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Fixe le volume maximal estimé des portions à 10 Stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- Fixe le montant de la taxe d'affouage à 14 € HT le stère ;
- Fixe les conditions d'exploitation suivantes :

- ✓ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ✓ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges, nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel, pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas, mises à disposition sur coupe.
 - ✓ Le délai d'exploitation est fixé au 1^{er} juin 2025. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ✓ Le délai d'enlèvement est fixé au 1^{er} septembre 2025 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ✓ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ✓ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire ou un de ses adjoints à signer tout document afférent.

Délibération votée à 9 voix Pour.

Pour copie conforme au registre
Waldwisse, le 3 décembre 2024

L'adjoint au Maire,
Jean-Claude RICHARD

Affiché en mairie le 04/12/2024